

N° 91-MFE-CD du 31-3-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
3 4	Cir. Niamtougou Cir. Dapango	BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
		Taxe civique	8.787.000	
		Taxe civique	24.101.175	32.888.175
		Total		32.888.175

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente deux millions huit cent quatre vingt huit mille cent soixante quinze francs est fixée au 30 mars 1967.

N° 92-MFE-CD du 31-3-67 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1967 ci-après :

Numéro du rôle	Agence	NATURE DE LA CONTRIBUTION	Montant du rôle	TOTAL
5	Com. Lomé	BUDGET GENERAL		
		B. I. C.	322.500	322.500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent vingt deux mille cinq cents francs est fixée au 1^{er} mars 1967.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en justice

N° 11-Mj du 20-3-67 — M. Roehr Walter, directeur des chemins de fer togolais, est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans l'affaire ministère public contre Tchelo Augustin, inculpé de blessures involontaires.

N° 12-Mj du 30-3-67 — M. Ali Derman Frédéric, secrétaire général du ministère de l'intérieur est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans l'affaire ministère public contre Nonou Justin, inculpé de détournement de deniers publics.

Délégation de signature

N° 13-Mj du 6-3-67 — Délégation de signature est donnée à M. Badebana Gnanadi Firmin, directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui concerne :

- Les transmissions de demandes de congés
- Les permissions d'absence exceptionnelles
- Les certificats de nationalité
- Les accusés de réception

- La transmission des dossiers aux autres ministères et juridictions
- Les réponses aux demandes d'emploi
- Les décisions d'affectation intérieures
- La transmission de rapports.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 14-MTP-DMG-SC du 31-3-67 portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules importés en suspension des droits et taxes en importation temporaire.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE CHARGE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans la République togolaise du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP du 18 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes du Togo, complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du code des douanes ;

Vu le procès-verbal n° 361.22/197 du ministère des affaires étrangères,

ARRETE :

Article premier — Une série spéciale «IT» (Importation Temporaire) sera réservée aux voitures automobiles importées à titre strictement temporaire par les touristes ou des personnes en stage.

En tout état de cause la durée ne peut excéder six mois pour les touristes.

Art. 2. — Le numéro d'immatriculation sera composé comme suit :

- des initiales «RT» (République Togolaise)
- du symbole «IT» (Importation Temporaire)
- et d'un chiffre qui correspond à l'ordre chronologique de l'enregistrement du véhicule, par le service automobile.

Art. 3. — Les trois indications sont séparées entre elles par des tirets.

Art. 4. — Les dimensions à donner aux plaques, aux lettres et aux chiffres sont celles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté 19-MTP-TP du 8 octobre 1956.

Art. 5 — Le numéro d'immatriculation sera inscrit sur chaque plaque d'immatriculation en noir sur fond blanc.

Art. 6. — Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1967

A. Mivedor

ARRETE N° 15-MTP-DMG-SC du 31-3-67 portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules importés en suspension des droits et taxes en admission exceptionnelle.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION
NATIONALE, CHARGE DU MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS,
DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans la République togolaise du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP du 18 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes du Togo complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du code des douanes ;

Vu le procès-verbal n° 361.22/197 du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté n° 26/MTP/TP du 28 novembre 1961,

ARRETE :

Article premier — Une série spéciale «AE» (Admission Exceptionnelle) sera réservée aux voitures automobiles importées par les experts des Nations-Unies et par les personnes se trouvant au Togo au titre de l'assistance technique à la suite d'accords conclus avec le gouvernement togolais et stipulant l'importation en franchise de leur véhicule et par les agents administratifs et techniques des ambassades et consulats accrédités au Togo.

Art. 2. — Les véhicules des agents administratifs et techniques des ambassades et consulats accrédités au Togo, antérieurement immatriculés à titre exceptionnel dans toute autre série que la série AE, seront réimmatriculés dans cette série dès signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le numéro d'immatriculation sera composé comme suit :

- des initiales «RT» (République Togolaise)
- du symbole «AE» (Admission Exceptionnelle)
- et d'un chiffre qui correspond à l'ordre chronologique de l'enregistrement du véhicule, par le service automobile.

Art. 4. — Les trois indications sont séparées entre elles par des tirets.

Art. 5. — Les dimensions à donner aux plaques, aux lettres et aux chiffres sont celles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté 19-MTP-TP du 8 octobre 1956.

Art. 6. — Le numéro d'immatriculation sera inscrit sur chaque plaque d'immatriculation en blanc sur fond rouge.

Art. 7. — Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui abroge et annule tout texte antérieur aura effet pour compter de la date de sa signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1967

A. Mivedor

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 122-MFP du 22-3-67 — M. Amouzougah Prosper, titulaire du diplôme de perfectionnement d'ingénieur des travaux de l'OCORA (spécialité vidéo fréquence) est admis dans le corps du personnel de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux 2^e échelon (catégorie A2) indice 1200, et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.